patrons étant en général des seigneurs possédant des revenus considérables.

DROIT D'ÊTRE RECU EN PROCESSION

55. Il consistait dans l'obligation pour le curé, accompagné de son clergé, d'aller en procession recevoir le patron aux portes de l'église le jour des fêtes solennelles. Cet honneur est d'origine ecclésiastique et très ancien. Il a été reconnu par Clément III dans une de ses Décrétales : pro fundatione ecclesie honor processionis fundatori servatur. (1)

56. Il n'y a dans notre pays que l'évêque qui soit reçu en procession par le clergé. Le patron n'a jamais joui de ce privilège.

57. Dans les processions religieuses, le règlement de 1709 assigne un rang au patron et au seigneur. La cinquième section de cette loi se lit comme suit :

" Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et eusuite ses enfants mâles, et au cas d'absence du dit seigneur, ses enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il y a un patron, il précède le seigneur. "

58. Le règlement du roi du 27 avril 1716 (2), fait au sujet des honneurs dans les églises, accorde des distinctions moindres à d'autres personnes. Voici comment se règle la préséance dans les processions :

"VI. Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux à deux ; veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur général qui marcheront immédiatement avant lui, les sergents de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur général auront la droite et les sergents et huissiers la gauche ; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier : le capitaine des gardes marchera à côté et au devant de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne du conseil. "

"VII. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur général, l'intendant seul marchera à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à défaut le plus ancien. "

" VIII. Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement de

Québec, le lieutens marchera seul avar avec lui. "

"IX. Aux proc Trois-Rivières, les après le gouverneu: en leur absence, av

RECOMMAND

59. Le curé de mandations aux pr dans les collectes. dit que ce droit da confirmé par sain (4) an 666, et pa 1603; Paris, 2 ao 12 juin 1641.

60. Le règlemen dit :

"XI. Que les cu aux prières le seigner collectif. "

Cet usage paraît

RÉCEPTION DI

61. " Cette prér recevoir l'encens d'u nèche (9) le curé l'encens, comme il d se rendre à lui et à s question rapportés pa

⁽¹⁾ Edits et Ord., vol. 1, p. 33.

⁽²⁾ De jure patronatus, cap. 25.

⁽³⁾ Edits et Ordon, 1

^{(4) 28}ème homélie.

^{(5) 19}ème canon.

⁽⁶⁾ Maréchal, t. 2, p.

⁽⁷⁾ Bardet, t. I. liv. 4 (8) Danty, sur Marée

⁽⁹⁾ Droit canonique,

⁽¹⁰⁾ Guyot loc. cit.